



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Seingbouse (57)**

n°MRAe 2018DKGE212

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 juillet 2018 par la commune de Seingbouse, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le PLU de la commune de Seingbouse et notamment son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la commune engage une modification simplifiée de son PLU en vue de permettre la réalisation d'un projet de création d'un foyer socio-culturel ;

Considérant que la modification simplifiée modifie le règlement en autorisant en zone réservée aux activités économiques des constructions à usage public ;

Après avoir observé que :

- il n'est apporté à l'appui de la procédure engagée aucune justification réglementaire démontrant que la présente évolution du document d'urbanisme relève bien d'une modification simplifiée au regard des dispositions du code de l'urbanisme ;
- la commune souhaite rectifier une erreur matérielle en modifiant le règlement du PLU de la zone UX (secteur réservé aux activités économiques) en y permettant la réalisation des constructions publiques ; ce rajout dans le règlement écrit d'une occupation de sol admise dans une zone ne saurait être considérée comme une erreur matérielle, à défaut de démontrer qu'elle était bien prévue dans le document en cours d'élaboration et omise lors de la reproduction finale du règlement ;
- le contenu du dossier présenté par la commune ne permet pas d'avoir une bonne connaissance des incidences environnementales de la modification engagée ;

- le choix de l'implantation d'un équipement collectif dans une zone d'activités économiques alors que le PLU prévoit par ailleurs une zone UE (secteur réservé aux équipements publics et collectifs) est incohérent et ne correspond pas à la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R.151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme¹ ;
- le choix de l'implantation d'un équipement collectif dans la zone d'activités économiques de Seingbouse pose un problème de sécurité routière en raison de la présence de la route à grande circulation RD919, notamment pour la sécurité des usagers se déplaçant en mode doux qui devront franchir cette route ; le dossier n'évoque pas ce risque ; il pourrait également poser un problème de nuisances, voire de santé publique, s'il devait entraîner la coexistence entre des activités polluantes et génératrices de nuisances (dont les livraisons et expéditions par camions) et la présence de populations pendant des durées non négligeables :

conclut :

qu'au regard de l'insuffisance du dossier fourni par la commune de Seingbouse, la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) est en l'état, susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement.

et décide :

Article 1er.

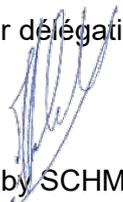
En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Seingbouse (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1 Selon l'article R151-27 les destinations des constructions sont : 1° Exploitation agricoles et forestière -2° Habitations-3° Commerce et activité de service-4° Equipements d'intérêt collectif et service publics-5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Et selon l'article R151-28 les destinations des constructions prévues à l'article R151-27 comprennent les sous destinations suivantes : 1° pour la destination Exploitation agricoles et forestière (exploitation agricole, exploitation forestière)-2° pour la destination Habitations (logements, hébergements)-3° pour la destination Commerce et activité de service (artisanat et commerce de détails, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma)-4° pour la destination Equipements d'intérêt collectif et service publics (ocaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public) -5° pour la destination. Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**